

teurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces secrétaires, officiers et agents qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos, et ils pourront payer, et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents les salaires ou toute autre rémunération dont il pourra être convenu.

10 10. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront imposer des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquentment, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées.

35 11. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

45 12. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront, après 50 prouvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assu-